
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0619/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-10/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit du CHUP-CDG.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 octobre 2021 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Blaise BATIONO et Souleymane OUEDRAOGO, respectivement agent et administrateur général de SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Harouna SAWADOGO et Yacouba TARNAGDA, agents à la direction des marchés publics du Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles de Gaulle (CHUP-CDG) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane ZONGO, juriste du Groupement DIACFA AUTOMOBILES/CALT Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-10/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit du CHUP-CDG ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3212 du lundi 25 octobre 2021 ; que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 octobre 2021 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 octobre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire pédiatrique Charles de Gaulle (CHUP-CDG) a lancé la demande de prix n°2021-10/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule pick-up à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme aux motifs qu'il a fourni un acte notarié du 23/07/2021 en lieu et place des diplômes demandés ; qu'il n'a pas fourni les CV, les attestations de travail, les copies légalisées des CNIB et la liste des employés enregistrés à la CNSS et délivrée par la CNSS ; que le nombre du personnel sur l'acte notarié est en contradiction avec l'effectif déclaré sur l'attestation de situation cotisante de la CNSS ; qu'il n'a pas fourni le titre foncier de l'atelier de maintenance ; qu'il n'a fourni aucune image ou photo pour la disponibilité des ponts élévateurs dans l'atelier ; qu'il n'a fourni aucune image ou photo pour la disponibilité d'une caisse à outils complète de dépannage, un matériel complet de diagnostic du véhicule proposé, un véhicule de dépannage (dépanneuse) muni d'une plateforme escamotable à justifier par une carte grise et une photo), un appareil de contrôle de parallélisme, un appareil de rechargement de climatisation ; qu'il n'a pas fourni le sommier de prise en charge du véhicule par les services douaniers et la photo de l'entrepôt où sont stockés les véhicules ; qu'il y a discordance entre le nombre de kilométrages en lettres (soixante-quinze) et en chiffres (75000) sur l'autorisation du fabricant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que les griefs portant sur l'acte notarié, le titre foncier de l'atelier de maintenance, la non fourniture d'image ou photo pour la disponibilité des ponts élévateurs et la non fourniture d'image ou photo pour la disponibilité d'une caisse à outils complète de dépannage, le matériel complet de diagnostic du véhicule proposé, le véhicule de dépannage (dépanneuse) muni d'une plateforme escamotable à justifier par une carte grise et une photo), l'appareil de contrôle de parallélisme, l'appareil de rechargement de climatisation sont inopérants et sans fondement car il a satisfait aux exigences du service après-vente régies par l'arrêté n°2016-445 du 19/12/2016 à travers son attestation du notaire jointe qui atteste de la conformité de son garage ;

que sur les griefs portant sur la liste des employés enregistrés à la CNSS et délivrée par la CNSS et le nombre du personnel sur l'acte notarié est en contradiction avec l'effectif déclaré sur l'attestation de situation cotisante de la CNSS, ils sont inopérants car l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées aux candidats aux marchés publics exige aux soumissionnaires de fournir des pièces administratives valides parmi lesquelles figure une attestation de situation cotisante sans aucune exigence du nombre du personnel à déclarer ; que le grief portant sur le sommier de prise en charge du véhicule par les services douaniers et la photo de l'entrepôt où sont stockés les véhicules est également inopérants car l'autorité contractante ne peut exiger une disponibilité du véhicule attestée par un sommier de la douane qui s'entend d'une livraison anticipée en violation de son propre délai de livraison ;

que le grief portant sur discordance entre le nombre de kilométrages en lettres (soixante-quinze) et en chiffres (75000) sur l'autorisation du fabricant est inopérant car il a proposé une garantie de 36 mois ou soixante-quinze mille km ; que l'erreur matérielle contenue dans son autorisation de fabricant ne saurait entacher, ni mettre en cause la validité de la garantie qu'il propose ;

que les griefs portant sur les CV, les attestations de travail et les copies légalisées des CNIB sont également inopérants car ces exigences ne sont pas des exigences des critères standard ; qu'il conteste l'évaluation complexe opérée sur son offre et sur les offres des soumissionnaires SEA-B et le GROUPEMENT DIACFA AUTOMOBILE/CALT au titre du délai de livraison ; qu'il conteste l'évaluation complexe opérée sur les offres des soumissionnaires au titre de la composition du service-après-vente(SAV) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a prévu une évaluation complexe ; que, dans ce cadre, plusieurs critères autres que le prix ont été retenus ; qu'il s'agit notamment des ponts élévateurs, puissance du moteur (cylindrée), déclaration CNSS des agents, bonus par jour supplémentaire après le délai minimum, titre foncier ou contrat de location ;

considérant que le requérant s'est défendu en relevant qu'aucun des griefs retenus contre son offre n'est pertinent ; que ses moyens de défense sont ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres avec des critères d'évaluation complexe ; qu'au-delà de ces critères particuliers, le requérant n'a pas respecté les exigences ordinaires du dossier en produisant par exemple un acte notarié au lieu de fournir les pièces exigées ;

considérant que l'attributaire provisoire a d'abord noté que la plainte du requérant n'a pas d'objet dans la mesure où son offre a été déclarée conforme au dossier ;

qu'en sus, il a fait valoir l'importance du critère d'évaluation complexe lié à la puissance du moteur qui permet à l'autorité contractante d'avoir un véhicule plus performant ; qu'il en est de même de la question de l'incohérence du personnel dans les différentes pièces ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'acte notarié reste valide ; qu'il en est de même de l'autorisation du fabricant ; que tous les critères d'évaluation complexe du DAO ne sont pas pertinents ; qu'en effet, certains sont contraires aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB relatif aux spécifications techniques standard de matériel roulant alors que d'autres remettent en cause la cohérence entre les catégories de pick up et les principes fondamentaux de la commande publique ; qu'en conséquence, ces critères conflictogènes ne sauraient être utilisés pour l'évaluation des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA est fondée tant sur la justification des pièces rejetées et que la non-pertinence des critères d'évaluation complexe ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-10/MS/SG/CHUP-CDG/DG/DMP pour l'acquisition d'un véhicule pick-up au profit du CHUP-CDG ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 octobre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite